



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

ARRÊTÉ n°19 - 2603 SPCSJ

**Mettant en demeure Madame PILLAY Charlette (usufruitière)
et Madame PILLAY Sandra Marie Arlette (nu-propriétaire)
de faire cesser un danger imminent pour la sécurité des occupants
d'un logement aménagé dans un immeuble d'habitation,
édifié sur la parcelle cadastrée BK 494,
au n°5 bis Cité Tingapermal - Sainte-Clotilde
sur le territoire de la commune de SAINT-DENIS**

---o0o---

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-26-1, L.1331-26 et suivants, ainsi que l'article L.1337-4 ;

VU les articles L.521-1 à L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental en date du 12 juillet 1985 modifié en 1992 pris en application du Code de la santé publique, et notamment son article 51 ;

VU le rapport de la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien, établi à l'issue de l'enquête menée le 24 avril 2019, relatant les faits constatés dans un immeuble situé au 5 bis Cité TINGAPERMAL - Sainte-Clotilde à SAINT-DENIS ;

VU le rapport du consuel référencé RU192800051 daté du 9 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que l'installation électrique du logement est insuffisamment sécurisée en raison notamment d'appareillages électriques détériorés exposant les occupants à des risques de contact direct avec des éléments sous tension ; d'appareillages électriques exposés à des infiltrations d'eau ; de l'absence d'obturateurs au tableau ; de l'absence de couvercles sur les boîtiers de dérivation ; de la présence d'un luminaire de classe 0, situé en zone 2, dans la salle d'eau ; de défauts de protection contre les surintensités ; de l'absence de prise de terre ; de l'absence de continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un danger grave et imminent pour la sécurité des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrisation, d'électrocution et d'incendie ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition de la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame PILLAY Charlette et Madame PILLAY Sandra Marie Arlette, propriétaires de l'immeuble adressé au 5bis Cité Tingapermal à SAINTE-CLOTILDE (parcelle cadastrée BK494), toutes deux domiciliées au 5, Cité Tingapermal – Sainte-Clotilde à SAINT-DENIS, sont mises en demeure de procéder, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent acte, aux travaux de mise en sécurité de l'installation électrique du logement désigné ci-dessus, suivant les recommandations du rapport du Consuel référencé n° RU192800051 daté du 9 juillet 2019 .

Ces travaux doivent donner lieu à la délivrance, par le consuel ou un bureau de contrôle, d'un certificat attestant de la mise en sécurité de l'installation électrique.

Le logement concerné est occupé la famille LEPERLIER Marie Dominique (2 adultes).

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la santé publique.

ARTICLE 2 : En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1, il est procédé d'office aux travaux, aux frais des intéressés, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail de l'emploi et de la santé (Direction générale de la santé-EA 2, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de SAINT-DENIS, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire mentionné à l'article 1, et transmis au directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion, ainsi qu'au président du Conseil Départemental de La Réunion et aux occupants.

Il est transmis au Maire de SAINT-DENIS en vue de son affichage en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble concerné.

ARTICLE 6 : Le Maire de SAINT-DENIS, la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à St Denis, le 19 JUIL 2019

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission
cohésion sociale et jeunesse,
secrétaire générale adjointe

Isabella REBATTU